

Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

(chapitre T-5, a. 3)

Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, par. o).

SECTION I

OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

1. Un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec doit suivre, par période de référence, au moins 30 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et développer ses connaissances et ses habiletés liées à l'exercice de la profession.

Une période de référence débute le 1er avril et s'étend sur 2 ans.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, au moins 3 heures doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

2. À compter de la date de son inscription ou de celle de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le membre doit suivre un nombre d'heures de formation continue équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

3. Le membre qui accumule plus de 30 heures d'activité de formation continue pour une période de référence ne peut reporter les heures excédentaires à une période de référence subséquente.

4. Le membre choisit les activités de formation continue qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

5. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les membres ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, le Conseil d'administration :

- 1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 2° détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;

3° identifie les personnes, les ordres professionnels, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à l'offrir;

4° détermine le nombre d'heures admissibles pour le calcul des heures exigées en vertu de l'article 1.

SECTION II

ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

6. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1° la participation à des cours ou des stages, à des formations en ligne, à des ateliers pratiques ou de discussions, à des séminaires, à des symposiums, à des colloques ou à des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou un autre ordre, un organisme ou entreprise spécialisé reconnu par l'Ordre ou un établissement d'enseignement;

2° la participation à titre de formateur à une activité de formation continue liée à l'exercice de la profession, pour un maximum de cinq heures de préparation par heure de formation dispensée et pour un maximum de 15 heures par période de référence;

3° la participation à un projet de recherche, à un comité de l'Ordre ou à un cercle d'études jusqu'à un maximum de 15 heures par période de référence;

4° la rédaction d'articles ou d'ouvrages scientifiques liés à l'exercice de la profession dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue, pour un maximum de trois heures de préparation par article ou ouvrage publié et pour un maximum de 10 heures par période de référence;

5° la participation à une activité d'autoapprentissage, dont la lecture et la révision d'articles ou d'ouvrages scientifiques publiés par des pairs, pour un maximum d'une heure par article ou ouvrage publié et pour un maximum de 10 heures par période de référence;

6° la préparation d'un plan de développement professionnel, pour un maximum de deux heures par période de référence;

7° la tenue d'une inspection réalisée dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice de la profession, pour un maximum de 2 heures par période de référence;

8° la participation à titre de mentor à une activité de mentorat structurée, pour un maximum de 15 heures par période de référence;

9° tout autre type d'activités de formation continue que l'Ordre détermine en fonction des critères établis à l'article 5.

L'activité de formation continue qui fait l'objet d'une évaluation doit, pour être admissible, avoir été réussie.

7. Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, l'Ordre considère les critères suivants:

- 1° le lien entre l'activité, l'exercice de la profession et le domaine d'exercice;
- 2° les compétences et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation fournie au soutien de la formation, le cas échéant, laquelle ne doit pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;
- 6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

8. Ne constitue pas une activité de formation continue admissible, un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement adopté conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.

SECTION III

DISPENSE DE FORMATION

9. Peut être dispensé, en tout ou en partie, pour une période de référence donnée, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, le membre qui se trouve dans l'une des situations suivantes pour une période d'au moins 30 jours consécutifs :

- 1° il est à la retraite et n'exerce pas la profession;
- 2° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles;
- 3° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

10. Pour obtenir une dispense, le membre transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit :

- 1° les motifs justifiant sa dispense;
- 2° un billet médical ou toute autre preuve justificative;
- 3° la durée de la dispense demandée.

11. Lorsque l'Ordre accorde une dispense conformément à l'article 9, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 60 jours de la date de la réception de la demande. La décision de l'Ordre est définitive.

12. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures de formation continue que le membre doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 45 jours suivant la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION IV

MODES DE CONTRÔLE

13. Le membre doit, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration qui indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période, la date, leur contenu, le nombre d'heures complétées pour chacune d'elles, le nom du formateur, de l'ordre professionnel, de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme qui a offert l'activité, le résultat obtenu, le cas échéant, et, s'il y a lieu, toute dispense obtenue en application de la section III.

14. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, la date, leur durée, leur contenu, le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la présence à celles-ci.

15. Le membre doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement durant une période de 5 ans suivant la période de référence à laquelle elles se rapportent.

16. Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, l'Ordre notifie préalablement un avis au membre l'informant du motif de refus et de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée dans un délai de 45 jours de la date de la notification de l'avis ou de la date de réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. Sa décision est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les critères pris en considération par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont prévus à l'article 7.

SECTION V

DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique au membre:

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3° la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2 du deuxième alinéa est de 45 jours et se calcule à compter de la date de la notification de l'avis.

18. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 17, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre notifie un avis de cette radiation au membre et à son employeur, le cas échéant.

La radiation est exécutoire dès sa notification.

19. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 17 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Malgré l'article 1, la période de référence débute à l'entrée en vigueur du présent règlement.

21. Les heures de formation des activités prévues entre le 1^e janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du règlement pourront être comptabilisées pour la première période de référence au sens de l'article 1 du présent règlement.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 9).

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.